



AVIS A. 860

**DU CONSEIL WALLON DE L'EGALITE
ENTRE HOMMES ET FEMMES**

**RELATIF AUX AVANT-PROJETS DE DECRET MODIFIANT
LES DECRETS DU 12 FEVRIER 2004 RELATIFS AU
STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC,
EN VUE DE PROMOUVOIR LA PRESENCE
EQUILIBREE D'HOMMES ET DE FEMMES**

Entériné par le Bureau du CESRW le 2 avril 2007

SOMMAIRE

1.	RETROACTES	3
2.	EXPOSE DU DOSSIER	3
2.1.	Dispositions prévues dans les avant-projets de décret	3
2.2.	Entrée en vigueur	4
2.3.	Mesures transitoires	4
3.	Avis	5
3.1.	Sur les dérogations prévues pour les tiers	5
3.2.	Sur les sanctions éventuelles	5
3.3.	Sur l'évaluation de l'application des décrets	5

1. RETROACTES

En sa séance du 9 mars 2007, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture les avant-projets de décret suivants :

- avant-projet de décret modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes;
- avant-projet de décret modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes.

Le 20 mars 2007, le Ministre-Président de la Région wallonne invitait le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes à remettre un avis sur les avant-projets de décret susmentionnés.

Le présent avis a été adopté par le CWEHF lors de sa réunion du 26 mars 2007 et a été entériné par le Bureau du CESRW le 2 avril 2007.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Les deux avant-projets de décret adoptés en première lecture par le Gouvernement wallon ce 9 mars 2007 visent à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion des organismes soumis aux décrets du 12 février 2004.

2.1. Dispositions prévues dans les avant-projets de décret

Les projets de texte prévoient que :

- lorsqu'un groupe politique reconnu au sein du Conseil régional wallon propose, dans le cadre d'une mise en œuvre de l'article 4 §1^{er} (des décrets du 12/02/04), la désignation de :
 - **deux personnes** : ces personnes doivent être de sexe différent;
 - **trois personnes ou plus** : 1/3, arrondi à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche, au minimum du nombre de personnes proposées par le groupe doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le groupe.
- lorsqu'un tiers propose au Gouvernement la désignation au sein de l'organe de gestion d'un organisme soumis aux décrets de :
 - **deux personnes** : ces personnes doivent être de sexe différent;
 - **trois personnes ou plus** : 1/3, arrondi à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Il est prévu que le tiers puisse déroger à ces obligations en communiquant au Gouvernement, en motivant, l'impossibilité de respecter les obligations.

2.2. Entrée en vigueur

Bien qu'il soit prévu que les décrets entrent en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge, les dispositions présentées ci-avant ne seront d'application pour la première fois qu'à l'occasion du renouvellement intégral des mandats de l'organe de gestion dont la date est postérieure aux élections régionales de 2009.

2.3. Mesures transitoires

Entre-temps, en cas de renouvellement intégral des mandats dans ces organes de gestion avant les prochaines élections régionales de 2009, les règles transitoires suivantes sont d'application :

- lorsqu'un groupe politique reconnu au sein du Conseil régional wallon propose, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 §1^{er} (des décrets du 12/02/04), **la désignation de 3 personnes ou plus**, 1/3 au minimum du multiple de trois le plus proche mais inférieur ou égal au nombre de personnes proposées par le groupe doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le groupe.
- Lorsqu'un tiers propose au Gouvernement la désignation au sein de l'organe de gestion d'un organisme soumis aux décrets, **de trois personnes ou plus**, 1/3 au minimum du multiple de 3 le plus proche mais inférieur ou égal au nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant au Gouvernement, en motivant, l'impossibilité de respecter les obligations.

3. AVIS

Le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes se réjouit de l'initiative prise par le Gouvernement wallon, à travers ces avant-projets de décret. Il considère en effet que ces dispositions constituent un réel pas en avant en vue d'une meilleure représentation des deux sexes dans les lieux de décision. Tout en rappelant que l'objectif à terme devrait être d'instaurer la parité dans les organes de décision publics, le CWEHF convient qu'il faille procéder par étapes.

Saluant globalement le projet, le CWEHF souhaite néanmoins faire part des remarques suivantes :

3.1. Sur les dérogations prévues pour les tiers

Le CWEHF note qu'il est prévu que les tiers puissent déroger à ces obligations, en communiquant au Gouvernement, en motivant, l'impossibilité de respecter les obligations.

Le CWEHF insiste pour que les demandes de dérogation soient **motivées, limitées dans le temps et assorties d'un plan d'action** expliquant les mesures qui seront prises afin de remédier à cette situation. Pour le CWEHF, il conviendrait également de désigner, dans les avant-projets de décret, l'**instance** qui doit se positionner sur les demandes de dérogation (le Gouvernement ?) ainsi que les **délais** dont elle dispose pour ce faire.

3.2. Sur les sanctions éventuelles

Le CWEHF constate que les avant-projets de décret ne prévoient aucune sanction en cas de non respect des dispositions légales.

Le CWEHF demande dès lors que les projets de textes soient revus afin de régler les modalités relatives aux **sanctions** à appliquer en cas de non respect des obligations, à l'instar par exemple de ce qui est prévu dans les décrets promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

3.3. Sur l'évaluation de l'application des décrets

Le CWEHF relève qu'aucune évaluation de l'application de ces dispositions ne semble prévue.

Le CWEHF estime qu'il est pourtant fondamental de pouvoir disposer d'informations sur **l'application effective** des mesures légales, afin de suivre les progrès réalisés vers plus de mixité mais aussi de connaître le nombre de dérogations demandées ainsi que les motifs invoqués.

Le CWEHF plaide dès lors pour la mise en place des mesures suivantes :

- la création d'une **base de données**, régulièrement mise à jour et facilement accessible, reprenant la composition des organes de gestion, l'identité des mandataires étant complétée d'une variable sexe;
 - l'exigence, dans les **rapports d'activités des organismes visés**, d'un point d'information relatif à la répartition hommes-femmes des mandats occupés, complété le cas échéant d'un plan d'action visant à remédier au déséquilibre constaté;
 - la réalisation par le Gouvernement, tous les cinq ans, à la veille des élections régionales, d'un **rapport d'évaluation global** relatif à l'application des décrets. Ce rapport devrait au minimum permettre d'identifier les organismes ayant respecté les dispositions légales, ceux ne les ayant pas respectées, le nombre de dérogations accordées ainsi que les motifs invoqués.
-